



Commune de BAYET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 003-210300182-20241220-220122024-DE



– **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2-20/12/2024**

– Nombre de Conseillers en exercice : 15 - présents : 9 - votants : 9 + 4 pouvoirs

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE 20 décembre à 8 heures,  
le Conseil Municipal de BAYET, dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Philippe BUSSERON, Maire.

*Date de convocation : 16 décembre 2024*

**Etaient présents** : BUSSERON Philippe, DUBOCAGE Angélique, LACOMBE Christophe, LAMOUCHE Bruno, POUYET Michel, MASSON Joffrey, MAY Nathalie, HORNBERGER Olivier, MENAT Marie-Noëlle,

**Etaient excusés** : BORDE Sandrine, HADJI Nadia, LARONDE Véronique, MARION Laurent,

**Etaient absents** : BIDET Grégory, DEBOURGES Serge,

**Pouvoirs** : BORDE Sandrine à POUYET Michel, HADJI Nadia à BUSSERON Philippe, LARONDE Véronique à MENAT Marie-Noëlle, MARION Laurent à LAMOUCHE Bruno

*Marie-Noëlle MENAT est élue secrétaire de séance*

Délibération n° 2-20/12/2024

**Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,30 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la Commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de fixer à  $0,28 \times 0,3 = 0,084$  € H.T/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujettis à la TVA au taux de 10%.

**DECIDE** de facturer à l'agence de l'eau Loire Bretagne, comme prévu dans les textes, une rémunération réservée au distributeur à hauteur de 0,30 € H.T par facture dans la limite de 0,90 € H.T/an/abonné. Le taux de T.V.A applicable dans ce cas de figure étant de 20%.

**CHARGE** Le/La Maire, le/la Secrétaire de Mairie et le Trésorier de l'application des nouvelles redevances de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

ONT VOTE POUR : 9  
ONT VOTE CONTRE : 0  
SE SONT ABSTENUS : 0

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Philippe BUSSERON

ACTE EXECUTOIRE

Reçu par le représentant de l'Etat à la date indiquée par  
Le cachet de réception et publié le 20/12/2024  
Le Maire

